

## Section 4.—Le Canada et l'organisation internationale du travail.\*

L'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations fut établie en 1919, conformément à la Partie XIII des Traités de Paix, en vue de l'amélioration du sort des travailleurs au moyen de l'action législative et des ententes internationales.

L'organisation comporte: la Conférence internationale du Travail qui se réunit annuellement et se compose de quatre délégués de chaque pays adhérent, dont deux représentent le gouvernement et les deux autres les patrons et les ouvriers; l'Office international du Travail, installé à Genève, qui agit à titre de secrétariat de la conférence annuelle, recueille des données et publie des renseignements sur la vie industrielle et ouvrière. L'office est placé sous le contrôle d'un Conseil composé de 32 membres nommés par la Conférence internationale du Travail, dont 16 représentent les gouvernements, 8 les patrons et 8 les ouvriers. Outre la juridiction qu'il exerce sur l'office du Travail, le Conseil est chargé de la préparation de l'agenda de la conférence annuelle.

Aux termes des traités de paix, huit des sièges attribués aux gouvernements doivent appartenir aux pays de plus grande importance industrielle. Le Conseil de la Société des Nations plaça en 1922 le Canada au nombre de ces huit pays. Soixante-deux pays font partie de l'Organisation internationale du Travail, y compris les Etats-Unis et la Russie qui sont devenus membres l'an dernier. En janvier 1935 la liste des huit états fut révisée par le Conseil pour permettre à ces deux derniers pays d'en faire partie. Le Canada et la Belgique furent alors de céder leur siège permanent, mais on leur accorda le statut de membres adjoints en attendant que le Conseil soit reconstitué en 1937. Au mois d'octobre 1935 cependant, le Canada a repris son siège permanent dans le Conseil par le retrait de l'Allemagne de la Société des Nations et de l'Office International du Travail. M. W. A. Riddell, conseiller canadien auprès de la Société des Nations, avait en même temps l'honneur d'être élu président du Conseil pour l'année suivante. A l'élection triennale du Conseil de l'Office International du Travail en 1934, M. Tom Moore, alors président du Congrès des Métiers et du Travail du Canada, a été élu l'un des huit délégués ouvriers faisant partie du Conseil.

Les conclusions de la Conférence internationale du Travail sont établies sous forme de projets de conventions ou de recommandations adressés aux gouvernements nationaux qui font partie de l'Organisation internationale du Travail. L'adoption par la conférence soit d'un projet de convention, soit d'une recommandation, nécessite une majorité des deux tiers. En vertu des traités de paix, les pays adhérents sont tenus de soumettre les projets de convention ou les recommandations à leurs rouages ou organismes compétents, lesquels décident de leur adoption ou de leur rejet. Les décisions de la conférence n'obligent donc les pays adhérents que si elles sont ratifiées par eux.

C'est au ministre fédéral du Travail qu'incombe la responsabilité des relations entre le Canada et l'Organisation internationale du Travail. Ces attributions ont nécessité une volumineuse correspondance non seulement avec Genève mais aussi avec les différents ministères fédéraux, avec les provinces et avec les organisations

\* Sur le même sujet, voir également l'Annuaire de 1921, pp. 627-629; l'Annuaire de 1922-23, pp. 722-725; l'Annuaire de 1924, pp. 678-682; l'Annuaire de 1925, pp. 684-686; l'Annuaire de 1926, pp. 689-691; l'Annuaire de 1927-28, pp. 755-757; l'Annuaire de 1929, pp. 741-743; l'Annuaire de 1930, pp. 724-726; l'Annuaire de 1931, pp. 763-765; l'Annuaire de 1932, pp. 646-647; et l'Annuaire de 1933, pp. 762-764 et l'Annuaire de 1934-35, pp. 823-824.